

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 02/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CALLEGARI DISTRIBUTION

1 Chez Faure
BP 60057
17130 Courpignac

Références : 0007203960/2024/388

Code AIOT : 0007203960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement CALLEGARI DISTRIBUTION implanté 1 Chez Faure BP 60057 17130 Courpignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALLEGARI DISTRIBUTION
- 1 Chez Faure BP 60057 17130 Courpignac
- Code AIOT : 0007203960
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CALLEGARI Distribution est une entreprise spécialisée dans la distribution de charbon végétal pour les professionnels de divers secteurs tels que l'agriculture (biochar pour enrichissement des sols), la viticulture lutte contre les maladies du bois) et l'élevage (alimentation animale).

L'entreprise fonctionne 5 jours/7, 8h par jour. Elle emploie 12 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 10.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, points 3.4 et 6.1.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 02/03/2023, article Décret n°2022-153	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – matériels	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a clarifié sa situation administrative : souhaitant rester sous le seuil de la déclaration, il a démantelé une partie de ses enceintes de production et a procédé à la télédéclaration du bénéfice

des droits acquis au regard de la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses).

Il dispose de poteau de défense incendie publique fonctionnel à l'entrée du site.

Il a complété son dispositif de surveillance de température des stockages de charbon et ses consignes de sécurité.

Il doit remettre à l'inspection et au service de secours un plan d'intervention lisible, intégrant les informations sur les risques présents et les moyens de défense incendie, pour faciliter le repérage des équipes d'intervention le cas échéant.

Afin de limiter les risques d'envol de poussières, il doit également renforcer le nettoyage des aires extérieures et maintenir en bon état l'étanchéité des équipements et bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Décret n°2022-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site.
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée en date du 29/05/1980 concernant l'exploitation d'une fabrique de charbon de bois (récépissé de déclaration N°1366 A) substitué par le récépissé de déclaration N°8900158 du 04/12/1992 qui actait le classement de l'installation de carbonisation comme soumise à déclaration au titre de la rubrique n°104-2 (<i>Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêts, quand il n'y a pas de dégagement dans l'air des produits de distillation</i>). Le site a fait l'objet d'une déclaration (Récépissé N°2011/0334 du 22/11/2011) d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2420-2b pour son activité de fabrication de charbon de bois par des procédés de fabrication à fonctionnement discontinu (capacité déclarée de 80 m ³ pour la <i>capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation</i>) et 1532-2 pour son activité de stockage de bois (volume maximum déclaré de 4000 m ³). 1582 m ³ de bois sont répertoriés dans l'état des stocks de juin 2024. Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le site disposait de 3 ensembles opérationnels de 4 enceintes de carbonisation (pour lesquelles l'exploitant indique oralement un volume utile unitaire de 12 m ³). Ainsi la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation serait au minimum de 144 m ³ . En réponse, l'exploitant s'était engagé à démanteler l'un des ensembles pour rester dans les limites de la déclaration. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir démantelé un ensemble de 4 enceintes. Or, l'inspection a constaté que l'un des ensembles ne disposait plus de caissons de combustion en place mais les 3 ensembles étaient toujours sous tension. Par courriel du 23/07/20204, l'exploitant a transmis les photos justifiant de la mise hors service électrique de cet équipement. Ainsi, le site dispose de 2 ensembles opérationnels de 4 enceintes de carbonisation (de volume

utile unitaire de 12 m³). La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation serait de 96 m³, soit inférieur au seuil de déclaration de 100 m³.

Concernant la rubrique 4801 (*Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*), l'exploitant a procédé au lendemain de la présente visite à la télédéclaration du bénéficiaire des droits acquis au titre de cette rubrique pour une quantité susceptible d'être présente de 170 t (preuve de dépôt A-4-W1O1TIP32).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise la situation administrative des installations qu'il exploite sur son site de Courpignac en procédant à une télédéclaration de modification d'installation soumise à déclaration via le site entreprendre.service-public.fr, pour mettre à jour la capacité de la rubrique 2420-2

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, Point 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Carbonisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le charbon de bois qui vient d'être obtenu dans les fours de carbonisation doit être refroidi dans les capacités fermées pendant au moins 24 heures, puis mis au contact de l'air pendant une période allant de 2 à 20 jours en fonction de la finesse du produit obtenu avant d'être expédié. Ces stockages sont dotés de dispositifs d'alarme de température disposés en quelques points des installations afin de détecter l'apparition de phénomènes d'auto-inflammation.

Constats :

Le site disposait d'une caméra thermique pour surveiller un éventuel auto-échauffement dans le bâtiment dédié au stockage des "braisettes" (broyage fin).
En complément, il a procédé à l'installation d'une caméra thermique dans un local de stockage des bigs bags (facture ACT Service Informatique n°43100636 du 20/10/23). Ce dispositif alerte directement le directeur du site sur son téléphone.
En revanche, l'abri de stockage vrac (face aux enceintes de combustion) n'est pas été équipé car il n'est pas relié au réseau électrique. L'exploitant indique ne plus y stocker de charbon.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de quelques m³ de charbon de bois en morceaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des modalités de mise au contact de l'air du produit obtenu à l'issue de la phase de combustion, qui doit être réalisée dans un local équipé d'un dispositif de surveillance de l'autoinflammation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 07/08/2023 en réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis un plan fait main, mis à jour et complété des activités et stockages par bâtiment et des réserves incendie internes de 10 m³ chacune.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis différents plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le même plan fait main repérant en plus les zones de risques et les armoires électriques, - un plan SICLI de positionnement des extincteurs et caméras thermiques. <p>Ces plans n'intègrent pas de plan de masse, qui permettrait de positionner aisément les différents bâtiments et voies d'accès dans la parcelle.</p> <p>En complément, par courriel en date du 23/07/2024, il a proposé une vue aérienne pour positionner le site dans son environnement.</p> <p>L'inspection a constaté que des big-bags sont également stockés en extérieur (quantité estimée entre 100 et 200 de big-bags). De même, 2 monticules de charbon (plusieurs dizaines de m³) sont présents à l'arrière des bâtiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant regroupe l'ensemble des informations sur la photo aérienne afin de faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Les zones de stockage extérieur doivent également être répertoriées dans le cadre de</p>

<p>l'identification des zones de stockage. Le cas échéant, elles seront à prendre en compte dans le cadre des procédures de cessation d'activités.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – matériels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 07/08/2023 en réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis la justification par le gestionnaire du réseau que le poteau incendie public du site (P17129.0002), situé à moins de 200 mètres, est conforme (débit de 60 m³/h).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du débit du poteau incendie P17129.0002 annuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : <p>Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a justifié de la mise à jour des consignes de sécurité et a indiqué avoir mis à jour la signalétique.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant assure la traçabilité de la diffusion aux personnels et renforce la signalisation adéquate des différents risques liés aux activités de l'établissement au niveau des zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, points 3.4 et 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : <p><u>Point 3.4 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p> <p><u>Point 6.1.1 :</u></p>

[...] Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de traçabilité du nettoyage des installations et des locaux de production, intitulées "Enregistrement du nettoyage des ateliers" pour l'année 2023 et janvier 2024 (ateliers de broyage et de conditionnement).

En extérieur, le tapis roulant du charbon de bois (criblage primaire) ne dispose pas d'aspiration. Selon l'exploitant, son utilisation exceptionnelle car il en a arrêté la production à grande échelle.

Différents équipements (broyage, tamisage, mélangeur) disposent d'une aspiration des poussières. L'exploitant a remis la dernière facture de remplacement des cartouches filtrantes mises en place (facture SARL Manches et Filtres n°FC20067467 du 08/09/2021). Il précise qu'elles sont remplacées lorsque les systèmes n'aspirent plus.

L'inspection a constaté que la façade du bâtiment de stockage des braisettes présente une déformation : du charbon fin se retrouve au sol en extérieur.

En extérieur, le sol est très poussiéreux. L'exploitant indique procéder à de l'arrosage régulier pour éviter les envols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réparation du bâtiment de stockage des braisettes. Il renforce les actions de réduction des émissions de poussières, notamment en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois